



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS N° 45**

**Publié le 14 avril 2021**



**PREFECTURE.....3**

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.....3**

- ARRETE PREFECTORAL N°2021-10-27 portant délégation de signature à monsieur Franis MANIER directeur des migrations et de l'intégration ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité.....3



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Pôle d'Appui Territorial  
Mission Contentieux des Politiques Publiques

**N°2021-10-27**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. FRANCIS  
MANIER, DIRECTEUR DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION, AINSI QU'AUX  
PERSONNES PLACÉES SOUS SON AUTORITÉ**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-10-149 en date du 12 décembre 2017 portant organisation des services administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté n°2020-10-30 portant délégation de signature à Monsieur Francis MANIER directeur des Migrations et de l'Intégration;

**Vu** la note de service préfectorale du xx avril 2021 portant affectation de M Berthez Franck en qualité de chef du bureau de l'éloignement et adjoint au directeur

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à M.Francis MANIER, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les :

### **1°) en ce qui concerne le bureau du séjour**

#### **1.1 - section séjour**

- décisions de refus de titre de séjour
- décisions relatives aux titres de voyages pour réfugiés
- décisions relatives aux titres de circulation pour étrangers mineurs résidant en France
- décisions relatives aux cartes de séjour et de résident des étrangers
- décisions relatives aux certificats de résidence algériens
- autorisations provisoires de séjour
- refus de délivrance d'autorisations provisoires de séjour
- récépissés de première demande ou de renouvellement de titre de séjour
- sauf-conduits
- tous documents relatifs à la lutte contre le travail illégal
- attestations de remise de titre de séjour d'étrangers quittant définitivement la France
- visas et prolongations de visas
- refus de prolongation de visa
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- décisions relatives aux demandes de regroupement familial
- réponses aux recours gracieux
- lettres de saisine au procureur
- réponses aux interventions des particuliers
- certifications des déclarations prévues à l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983
- autorisations de sortie du territoire français pour les mineurs étrangers participant à des voyages scolaires
- attestations de demandes d'asile
- visas de retour
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L 611-2 du CESEDA

#### **1-2 naturalisation**

- les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n°2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
  - \* des décisions d'irrecevabilité (article 2-I du décret précité)
  - \* des décisions de rejet ou d'ajournement (article 2-III du décret précité)
- les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
  - \* d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité
  - \* d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité

- Toutes réponses aux procès-verbaux de réquisition par les forces de l'ordre ou par les autorités judiciaires .
- Toutes correspondances courantes relevant de la compétence

## **2) en ce qui concerne le bureau de l'éloignement**

- décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire
- décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles L 531-1 et suivants du CESEDA
- décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire français
- décisions de transfert prévues à l'article L 742-3 du CESEDA
- décisions de placement en rétention administrative dans des locaux ne relevant par de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de rétention administrative prévues à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- -requêtes aux tribunaux judiciaires pour prorogations de rétention administrative prévues à l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- -requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation pour l'autorité administrative de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention
- décisions relatives à la conduite, par les services de police ou de gendarmerie, des étrangers assignés à résidence à une présentation consulaire s'ils ont refusé de s'y soumettre volontairement et sans motif légitime
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- laissez-passer « Dublin »
- accord implicite de réadmission dans le cadre des accords de Dublin
- laissez-passer européens
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaires » et correspondances avec les autorités consulaires
- réponses aux recours gracieux
- réponses aux interventions des particuliers
- arrêtés fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement
- décisions d'assignation à résidence
- décisions de maintien en rétention prévues à l'article L 556-1 du CESEDA
- décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile prévues à l'article L 553-1 du CESEDA
- mise en demeure des demandeurs d'asile dont le maintien dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L 744-3 du CESEDA est indu
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité retenue de passeport ou de documents de voyage et remise

d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L 611-2 du CESEDA

- réquisition des laboratoires en vue de faire effectuer les tests PCR nécessaires et requis par les autorités étrangères

### **3) en ce qui concerne le bureau du contentieux du droit des étrangers**

- mémoires en défense devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, les tribunaux judiciaires et les cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers ;
- requêtes en appel auprès des cours administratives d'appel et des cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers
- courriers de transmission des mémoires en défense ou des requêtes en appel auprès des juridictions administratives et judiciaires
- réponses aux interventions des particuliers, aux recours gracieux, à la communication des motifs suite à décision implicite de rejet d'une demande de titre de séjour ou d'un droit au séjour ;
- toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L 611-2 du CESEDA
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- saisine des services de police ou gendarmerie dans le cadre des enquêtes aux fins d'exécution des mesures d'éloignement
- transmission et validation 'service fait' pour les frais des interprètes et les frais d'avocat

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MANIER, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par M. Franck BERTHEZ attaché principal, chef du bureau de l'éloignement, adjoint au directeur ou par Mme Stéphanie MEGHZILI, attachée d'administration, cheffe du bureau du séjour ou par M. Christian PERRET, attaché d'administration, chef du bureau du contentieux du droit des étrangers,

**Article 2 :** Délégation est également donnée à M. Francis MANIER, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer les lettres de réponse dans le cadre de la consultation du fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) pour les collectivités territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MANIER, directeur des migrations et de l'intégration, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par M. Franck BERTHEZ.

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Franck BERTHEZ, attaché principal, chef du bureau de l'éloignement, adjoint au directeur à l'effet de signer :

- décisions relatives aux obligations de quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire
- décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles L 551-3 et suivants du CESEDA

- décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire français
- décisions de transfert prévues à l'article L 742-3 du CESEDA
- décisions de placement en rétention administrative dans des locaux ne relevant par de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de rétention administrative prévues à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prorogations de rétention administrative prévues à l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation pour l'autorité administrative de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le conduire auprès des autorités consulaires et, si les conditions en sont remplies, de lui notifier une décision de placement en rétention
- requêtes aux tribunaux judiciaires afin d'obtenir l'autorisation de requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière ou, si le départ n'est pas possible immédiatement, de lui notifier une décision de placement en rétention
- décisions relatives à la conduite, par les services de police ou de gendarmerie, des étrangers assignés à résidence à une présentation consulaire s'ils ont refusé de s'y soumettre volontairement et sans motif légitime
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- laissez-passer « Dublin »
- accord implicite de réadmission dans le cadre des accords de Dublin
- laissez-passer européens
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaires » et correspondances avec les autorités consulaires
- réponses aux recours gracieux
- réponses aux interventions des particuliers
- arrêtés fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement
- décisions d'assignation à résidence
- décisions de maintien en rétention prévues à l'article L 556-1 du CESEDA
- décisions d'irrecevabilité d'une demande d'asile prévues à l'article L 551-3 du CESEDA
- mise en demeure des demandeurs d'asile dont le maintien dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L 744-3 du CESEDA est indu
- retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L 611-2 du CESEDA
- réquisition des laboratoires en vue de faire effectuer les tests PCR nécessaires et requis par les autorités étrangères

En cas d'absence ou d'empêchement de M Franck BERTHEZ chef du bureau de l'éloignement, adjoint au directeur, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Claire DUQUESNOY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'éloignement, cheffe de la section gestion ESI et statistiques, et par M Romain LAMIAUX, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des mesures d'éloignement des étrangers incarcérés et interpellés **à l'exception** des décisions relatives aux obligations de quitter le territoire

français avec ou sans délai de départ volontaire, des décisions relatives aux mesures d'éloignement prévues aux articles L 531-1 et suivants du CESEDA, des décisions relatives aux interdictions de retour et de circulation sur le territoire français, des décisions de transfert prévues à l'article L 742-3 du CESEDA et des décisions de placement en rétention administrative dans des locaux ne relevant par de l'administration pénitentiaire pour une durée de quarante-huit heures.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Mmes Emmanuelle PINTIAUX, secrétaire administrative de classe normale, Martine DELAY, secrétaire administrative de classe normale, Elodie QUEVA, adjointe administrative, Marion HERMAND, secrétaire administrative de classe normale, Jonathan LEVIS, secrétaire administratif de classe normale, Mme. Cecile LAMARRE, secrétaire administrative de classe normale, Marie-Sylvie DIEVAL, MM. William DELLISTE, adjoint administratif, Rodolphe LE MAIGAT, gardien de la paix, Anthony PARRAUD adjoint administratif, à l'effet de signer les :

- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de la rétention administrative et prorogations de rétention administrative prévues à l'article L 552-1 et L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- laissez-passer « Dublin »
- accord implicite de réadmission dans le cadre des accords de Dublin
- laissez-passer européens
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaires » et correspondances avec les autorités consulaires
- réquisition des laboratoires en vue de faire effectuer les tests PCR nécessaires et requis par les autorités étrangères .
- 

**Article 5 :** Délégation est donnée à Anthony PARRAUD, William DELLISTE, Rodolphe LE MAIGAT, Cécile LAMARRE et Jonathan LEVIS, Marion HERMAND, Marie Sylvie DIEVAL, Emmanuelle PINTIAUX, Elodie QUEVA, à l'effet de réaliser les inscriptions au fichier des personnes recherchées.

-

**Article 6 :** Délégation est donnée à Mme Stéphanie MEGHZILI, attachée d'administration, chef du bureau, du séjour à l'effet de signer les :

#### 1.1 - section séjour

- décisions de refus de titre de séjour
- décisions relatives aux titres de voyages pour réfugiés décisions relatives aux titres de circulation pour étrangers mineurs résidant en France
- décisions relatives aux cartes de séjour et de résident des étrangers
- décisions relatives aux certificats de résidence algériens
- autorisations provisoires de séjour
- refus de délivrance d'autorisations provisoires de séjour
- récépissés de première demande ou de renouvellement de titre de séjour
- sauf-conduits
- tous documents relatifs à la lutte contre le travail illégal
- attestations de remise de titre de séjour d'étrangers quittant définitivement la France
- visas et prolongations de visas

- refus de prolongation de visa
- inscriptions au fichier des personnes recherchées
- décisions relatives aux demandes de regroupement familial
- réponses aux recours gracieux
- lettres de saisine au procureur
- réponses aux interventions des particuliers
- certifications des déclarations prévues à l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983
- autorisations de sortie du territoire français pour les mineurs étrangers participant à des voyages scolaires
  - attestations de demandes d'asile
  - visas de retour
  - retenue de documents d'identité aux fins de vérification de son authenticité et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité
    - retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L 611-2 du CESEDA
    - toutes réponses aux procès-verbaux de réquisition par les forces de l'ordre ou par les autorités judiciaires dans le cadre des permis de conduire et des certificats d'immatriculations

#### 1-2 naturalisation

- les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n°2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :
  - \* des décisions d'irrecevabilité (article 2-I du décret précité)
  - \* des décisions de rejet ou d'ajournement (article 2-III du décret précité)
- les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :
  - \* d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité
  - \* d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MEGHZILI, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est conférée à M Samuel KRETOWICZ, secrétaire administratif de classe supérieur, adjoint à la cheffe du bureau et chef de section, **à l'exception** des décisions de refus de titre de séjour et des avis en matière d'acquisition de la nationalité française ou de réintégration.

;

**Article 7** : Délégation est donnée à Mmes et Annick DEMAN, secrétaire administrative de classe normale, Lucie WALENSKI, secrétaire administrative de classe normale, Talita SKRYPESAK, secrétaire administrative de classe normale ; Mme Cathy PRUVOT, secrétaire administratif de classe normale et M Driou N'Barek Abdelkrim, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer les :

- récépissés de première demande ou de renouvellement de titres de séjour
- toutes correspondances portant sur la réclamation de pièces nécessaires à la constitution de dossiers en vue de la délivrance de titres de séjour.

Délégation est donnée à Mmes Sonia ZERZOUR, adjointe administrative, Valérie DELHAYE-TRIFIRO, adjointe administrative principale de 2eme classe, Océane RAOUT, adjointe administrative, Aurélie GRIBOVALLE, adjointe administrative et Isabelle PETRE , adjointe administrative à l'effet de signer toutes correspondances portant sur la réclamation de pièces nécessaires à la constitution de dossiers.

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Christian PERRET, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux du droit des étrangers, à l'effet de signer les :

- mémoires en défense devant les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel, les tribunaux de grande instance et les cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers,
- requêtes en appel auprès des cours administratives d'appel et des cours d'appel dans le cadre du contentieux étrangers,
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prolongations de rétention administrative prévues à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- requêtes aux tribunaux judiciaires pour prorogations de rétention administrative prévues à l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- courriers de transmission des mémoires en défense ou des requêtes en appel auprès des juridictions administratives et judiciaires,
- réponses aux interventions des particuliers, aux recours gracieux, à la communication des motifs suite à décision implicite de rejet d'une demande de titre de séjour ou d'un droit au séjour,
- toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau,
- retenue de passeport ou de documents de voyage et remise d'un récépissé valant justificatif d'identité, pour les personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- inscriptions au fichier des personnes recherchées,
- saisine des services de police ou gendarmerie dans le cadre des enquêtes aux fins d'exécution des mesures d'éloignement ,
- transmission et validation 'service fait' pour les frais des interprètes et les frais d'avocat,
- lettres aux ambassades de demande de « laissez-passer consulaires » et correspondances avec les autorités consulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PERRET, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent arrêté est exercée par M Arnaud MARTEL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau du contentieux du droit des étrangers.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Mme Audrey NOREL, secrétaire administrative de classe normale, et Mme Nicole CARON adjointe administrative principale de 2eme classe, à l'effet de réaliser les inscriptions au fichier des personnes recherchées.

**Article 10 :** Les présentes dispositions remplacent et abrogent celles de l'arrêté préfectoral n°2020-10-30 du 24 août 2020.

**Article 11:** Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arras le 13 AVR. 2024

Le préfet,



Louis LE FRANC